ARCHIVES PF

Page LEXPOL 1 sur 22

84e Année. — N° 6.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

121

16 Mars 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 6. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Mati 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

19 janvier..... Décret relatif au régime financier des colonies, suivi d'un rectificatif (arrêté de promulgation n° 199 c., du 13 mars 1935)..... 122

20 janvier..... Décret relatif aux règles de cumul en matière d'indemnites (arrêté de promulgation n° 199 c., du 13 mars 1935)..... 122

21 janvier..... Décret réglementant la police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 200 c., du 13 mars 1935)..... 123

Distinction honorifique..... 124

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935

23 février..... Arrêté n° 145 d., rendant exécutoires des rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire pour l'année 1935..... 124

25 février..... Arrêté n° 146 d. rendant exécutoires des rôles principaux et supplementaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et du droit fixe et supplementaire pour le 2me semestre de l'année 1934 et pour l'année 1935..... 125

28 février..... Décision n° 159 a g f, fixant le taux de la prime a l'exportation du café pour le 4me trimestre 1934..... 126

28 février..... Arrêté n° 161 p. t. t., portant acceptation des télégrammes ordinaires de presse echangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Honolulu, dans les relations entre les Etablissements français de l'Oceanie, d'une part, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada, les îles Hawai, le Mexique, Panama, Salvador et Terre-Neuve, d'autre part, et fixant les taxes en francs or par mot de telegramme de la categorie en cause dans les mêmes relations..... 126

2 mars..... Décision n° 165 a g f, modifiant la décision n° 159 *bis* du 25 février 1934 réorganisant la Commission de visite des navires à Papeete..... 128

2 mars..... Arrêté n° 167 a g f., rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Depenses du Service Local des Etablissements français de l'Oceanie, pour l'exercice 1935..... 128

2 mars..... Decision n° 169 a.g.f., fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie..... 129

2 mars..... Arrêté 170 a g.f., complétant l'article 3 de l'arrêté n° 615 s.g. du 24 août 1934 rendant applicable aux agents auxiliaires, contractuels ou journaliers du Service Local, le prelevement institué par décret du 17 avril 1934..... 130

5 mars..... Arrêté n° 175 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2me fraction de la classe 1933..... 130

5 mars..... Arrêté n° 176 i. c., relatif à l'incorporation de la 1re fraction des militaires de la classe 1934..... 130

12 mars..... Arrêté n° 191 c., interdisant, jusqu'à nouvel ordre, la circulation, la mise en vente et la distribution dans les Etablissements français de l'Océanie, du Journal "*Le Courrier du Pacifique*" édité à San-Francisco..... 131

12 mars..... Décision n° 193 a g.f., nommant un Commissaire de l'Immigration et un Syndic de l'Immigration pour Tahiti..... 131

12 mars..... Arrête n° 194 a.g f, convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 5 mai 1935, à l'effet de proceder au remplacement des Membres du Conseil Municipal..... 131

12 mars..... Arrêté n° 195 a g.f., convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai-Raivavae, Rapa pour le dimanche 5 mai 1935 à l'effet de proceder au remplacement des Membres des Conseils de district..... 132

Rectificatifs à la décision n° 100 c., du 12 fevrier 1935..... 132

Textes publiés à titre d'information.

10 janvier..... Extrait de la Dépêche ministérielle n° 171..... 132

11 janvier..... Dépêche ministérielle n° 1, relatif à la réforme générale de la comptabilité de l'Etat, application du decret du 25 juin 1934, suivie de deux lettres du 30 novembre et 17 décembre 1934. 132

14 janvier..... Depêche ministérielle n° 2, relatif au Contentieux du Conseil d'Etat..... 137

Extraits..... 138

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis à MM. les exportateurs de cafe..... 140

Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant les poids et mesures. 140

Service des Douanes et Contributions — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes..... 140

Liste de souscription pour l'erection d'une statue du Roi Pomare V (2me liste)... 140

Avis. — Souscription pour l'érection d'un monument au Général Marchand..... 141

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1935..... 141

DIVERS

Annonces judiciaires..... 141

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 2 sur 22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 199 c., *promulguant dans la Colonie les décrets des 19 et 20 janvier 1935.*

(Du 13 mars 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les Colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 19 janvier 1935 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (J.O.R.F. du 22 janvier 1935, page 695), suivi d'un rectificatif (J.O.R.F. du 30 janvier 1935 page 1186) ;

2°) le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles du cumul en matière d'indemnité (J.O.R.F. du 25 janvier 1935, page 831).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1935.

L. MONTAGNÉ

Regime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 janvier 1935.

Monsieur le Président,

En vue de rendre plus effectif le contrôle du pouvoir central sur l'exécution des budgets locaux, un décret du 16 avril 1932 a modifié l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, en spécifiant que les arrêtés ouvrant des crédits supplémentaires ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires qu'autant que ces ouvertures sont compensées par des annulations équivalentes.

Ce texte ne semble pas avoir atteint entièrement son but. Certaines administrations locales ont, en effet, tendance à l'interpréter comme leur permettant de se mouvoir librement dans les limites du volume total des crédits autorisés par les actes d'approbation antérieurs. Ainsi, la sanction de l'autorité métropolitaine n'interviendrait plus que pour régularisation, alors que, par le jeu des virements entre chapitres, la physionomie initiale du budget approuvé pourrait être entièrement déformée.

Afin de parer à ce risque, il a été estimé nécessaire de modifier à nouveau le texte dont il s'agit, de façon à n'autoriser désormais l'excution avant approbation que dans les cas d'urgence manifeste. Au surplus, plutôt que de définir limitativement ces cas, il a paru préférable d'en laisser l'appréciation au Chef de la Colonie, sous sa responsabilité et à charge de compte rendu immédiat.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 19 janvier 1935.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 avril 1932 modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, tel qu'il a été modifié par le décret du 15 avril 1932, également susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies non pourvues de conseils généraux, ces arrêtés ne peuvent être rendus provisoirement exécutoires que dans les cas d'urgence motivés par des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation des Gouverneurs sous leur responsabilite et à charge pour eux d'en rendre compte le jour même de la signature de l'arrêté et par les voies les plus rapides à l'autorité supérieure chargée de l'approbation. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français,

Art. 3.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

RECTIFICATIF au *J.O.R.F.*, du 22 janvier 1935 : page 696, 1re colonne, 12e ligne, AU LIEU DE : « décret du 15 avril1932 », LIRE : « décret du 16 avril 1932 ». (voir 3me ligne de l'art. 1er du décret du 19 janvier 1935 ci-dessus).

DÉCRET *relatif aux regles de cumul en matière d'indemnites.*

(Du 20 janvier 1935.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés

Page LEXPOL 3 sur 22

et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitement, complété par le décret du 30 juin 1934 ;

Vu le décret du 11 avril 1934, relatif aux indemnités du personnel colonial ;

Vu le décret du 24 août 1934, portant réglementation des accessoires de solde ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.—Sous réserve de toutes dispositions particulières plus restrictives, les fonctionnaires, officiers et agents exerçant des fonctions rétribuées sur le budget colonial, sur les budgets des collectivités publiques, coloniales (groupes de colonies, colonies, pays de protectorat ou sous mandat, provinces, communes, etc.), ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, ne peuvent recevoir, tant sur le budget qui supporte leur rétribution principale que sur l'un des budgets ci-dessus désignés, plus de deux indemnités distinctes, au titre de supplément de fonctions ou d'allocations quelconques attribuées pour travaux supplémentaires ou spéciaux.

En cas de cumul d'indemnités de cette nature, la plus faible sera réduite de moitié.

Le montant cumulé de ces deux indemnités ne pourra pas non plus, après réduction, dépasser le chiffre de 10.000 fr. par an. En cas de dépassement, les deux indemnités seront réduites proportionnellement à leur montant. Toutefois, si une indemnité dépasse elle-même 10.000 fr., elle sera seule perçue, sans donner lieu à réduction,

Les réductions bénéficieront, dans tous les cas, aux budgets qui servent les indemnités réduites.

Des textes spéciaux prescriront éventuellement l'application de ces dispositions aux remises consenties à certains agents.

Art. 2.—Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux indemnités allouées par les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion aux fonctionnaires et agents dont le traitement principal est supporté par leurs budgets.

Art. 3.—Exception faite des cas prévus par l'article 9, paragraphes II et III du règlement du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial, aucun supplément de fonctions spécial ne peut être attribué pour le seul exercice d'une fonction intérimaire, cet exercice entraînant seulement l'attribution des indemnités éventuellement attachées à ladite fonction.

Un supplément de fonctions spécial ne pourrait être alloué et ce, dans les limites de la réglementation en vigueur, que si la fonction intérimaire était exercée en plus d'une fonction principale effectivement remplie.

Art. 4.—Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 200 c., *promulguant dans la Colonie le décret du 31 janvier 1935 relatif à la Police Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 13 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation, dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche n° 4 du 8 février 1935 prescrivant la promulgation du décret du 31 janvier 1935 relatif à la Police Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 31 janvier 1935 relatif à la Police Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, (J.O.R.F. du 3 février 1935, page 1436).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

Police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 janvier 1935.

Monsieur le Président,

Les nécessités locales ont fait envisager au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie la possibilité de confier au Chef de la Sûreté, aux chefs de districts, de vallée ou d'arrondissement et aux gardes champêtres et aux gardes forestiers les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Estimant, d'autre part, qu'il y aurait intérêt à conférer, le cas échéant, les mêmes prérogatives à certains agents locaux proposés par le Procureur de la République, nous avons estimé utile de laisser au Gouverneur la faculté de les investir de ces fonctions selon les exigences du service et par décisions spéciales.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

DÉCRET

(Du 31 janvier 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde de sceaux, Ministre de la justice ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 4 sur 22

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 et tous actes postérieurs portant modifications à l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— L'article 9, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 18 août 1868 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont également officiers de police judiciaire sur le territoire des établissements français de l'Océanie, le chef de la sûreté, les chefs de district, de vallée ou d'arrondissement, les gardes champêtres et les gardes forestiers dans toute l'étendue des territoires qu'ils administrent ou qu'ils surveillent. Les attributions de police judiciaire peuvent également être confiées par arrêté du gouverneur à des agents locaux proposés par le chef du service judiciaire ».

Art. 2.—Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie et des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES PERNOT.

Distinctions honorifiques.

(Extrait du J.O.R.F. du 16 janvier 1935, page 510).

Par arrêté du 29 décembre 1934, sont accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1934, aux instituteurs et institutrices employés dans les Ecoles publiques des colonies :

2e Groupe.

(Colonies autres que les Antilles et la Réunion).

Médaille de bronze.

MM.....

Mme Closier, née Riguet, Océanie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 145 d., *rendant exécutoires des rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 °/o c.c, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire pour l'année 1935.*

(Du 23 février 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 878 a.g.f., du 29 décembre 1934, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1935, s'élevant ensemble à la somme de *Trois cent un mille quatre cent onze francs quatorze centimes* savoir :

PERCETPION DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	14.000 »	
Taxes sur les chiens	900 »	
Avertissements	61 »	
Total de la perception de la Commune mixte d'Uturoa		14.961 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	83.020 »	
Taxe sur les voitures	1.800 »	
Taxe sur les chiens	6.540 »	
Avertissements	402 »	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		91.762 »

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Pare.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurle	10.360 »	
Avertissements	37 »	
Total du district de Pare		10.397 »

District de Papenoo,

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	5.530 »	
Avertissements	19 75	
Total du district de Papenoo		5.549 75

District de Punaauia.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	16.450 »	
Avertissements	58 75	
Total du district de Punaauia		16.508 75

District de Paea.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	16.380 »	
Avertissements	58 50	
Total du district de Paea		16.438 50

District de Papara.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	22.050 »	
Avertissement	78 75	
Total du district de Papara		22.128 75

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 5 sur 22

District de Mataiea.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	11 340 »	
Avertissements	40 50	
Total du district de Mataiea		11.380 50

District de Vairao.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	1.726 50	
Patentes	3.937 50	
Taxe 10 o/o C. C.	393 75	
Taxe sur les voitures	640 »	
Taxe sur les chiens	840 »	
Droit fixe	200 »	
Droit supplémentaire	4.760 »	
Formules et avis	126 25	
Total du district de Vairao		12.624 »

District de Teahupoo.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	5.250 »	
Propriété bâtie	952 »	
Patentes	2.360 »	
Taxe 10 o/o C. C.	236 »	
Taxe sur les voitures	480 »	
Taxe sur les chiens	480 »	
Droit fixe	80 »	
Droit supplémentaire	2.800 »	
Formules et avis	89 50	
Total du district de Teahupoo		12.727 50

District d'Afaahiti.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	9.590 »	
Propriété bâtie	3.312 50	
Patentes	7.784 16	
Taxe 10 % C. C.	778 41	
Taxe sur les voitures	1.960 »	
Taxe sur les chiens	585 »	
Droit fixe	420 »	
Droit supplémentaire	5.420 »	
Formules et avis	250 75	
Total du district de de Afaahiti		30.100 82

District de Pueu.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	7.840 »	
Propriété bâtie	748 50	
Patentes	1.915 »	
Taxe 10 % C. C.	191 50	
Taxe sur les voitures	520 »	
Taxe sur les chiens	450 »	
Droit fixe	120 »	
Droit supplémentaire	2.080 »	
Formules et avis	89 75	
Total du district de Pueu		13.954 75

District de Tautira.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	12.110 »	
Propriété bâtie	2 335 50	
Patentes	4.236 66	
Taxe 10 % C. C.	423 66	
Taxe sur les voitures	520 »	
Taxe sur les chiens	570 »	
Droit fixe	240 »	
Droit supplémentaire	3.800 »	
Formules et avis	166 25	
Total du district de Tautira		24 402 07

District de Tiarei-Mahaena.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	9.170 »	
Avertissements	32 75	
Total du district de Tiarei-Mahaena		9.202 75

Perception de Moorea.

District de Afareaitu.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	9.240 »	
Avertissements	33 »	
Total du district d'Afareaitu		9.273 »
Total général		301.411 14

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 146 d., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 o/o c.c., de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et du droit fixe et supplémentaire pour le 2me semestre de l'année 1934 et pour l'année 1935.*

(Du 25 février 1935.)

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation de la perception des Contributions directes;

Vu les arrêtés n° 779 s.g., et n° 878 a.g.f., des 6 décembre 1933 et 29 décembre 1934, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934 et 1935;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 février 1935,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 2me semestre 1934 et les rôles principaux de l'année 1935, s'élevant à la somme de *Huit cent soixante-onze mille huit cent treize francs deux centimes* savoir :

Perception de Atuona.

(Marquises Sud).

Rôle supplémentaire 2me semestre 1934.

Prestation rurale	300 »	
Patentes fixes	335 »	
— proportionnelles	33 33	
Taxe sur les chiens	330 »	
Droit fixe	40 »	
Droit supplémentaire	200 »	
Formules et avis	21 50	
Total de la perception de Atuona		1.259 83

Perception de Taiohae.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire 2me semestre 1934.

Patentes fixes	60 »	
Taxe sur les chiens	75 »	
Formules et avis	6 50	
Total de la perception de Taiohae		141 50

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 6 sur 22

COMMUNE DE PAPEETE

Européens.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	141.634 25
Patentes	228.879 80
Taxe 10 o/o C C	22.887 88
Taxe sur les voitures	2.360 »
Formules et avis	1.353 50

Total de la perception de la Commune de Papeete (Européens) 397.115 43

COMMUNE DE PAPEETE.

Chinois.

Rôle principal Ex. 1935.

Propriété bâtie	28.232 »
Patentes	132.672 05
Taxe 10 o/o C.C	13.267 25
Taxe sur les voitures	1.540 »
Droit fixe	9.600 »
Droit supplémentaire	103.421 65
Formules et avis	1 631 75

Total de la perception de la Commune de Papeete (Chinois). 290.364 70

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	30.100 »
Patentes fixes	4.230 »
— proportionnelles	3.228 65
Taxe sur les voitures	340 »
Taxe sur les chiens	1.410 »
Droit fixe	360 »
Droit supplémentaire	7.620 »
Formules et avis	288 50

Total de la perception de BoraBora-Maupiti 47.577 15

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	30.380 »
Patentes fixes	8 400 »
— proportionnelles	1.580 »
Taxe sur les voitures	140 »
Taxe sur les chiens	2.175 »
Droit fixe	560 »
Droit supplémentaire	12 060 »
Formules et avis	415 »

Total de la perception de Huahine 55.710 »

PERCEPTION DE ATUONA.

Marquises Sud.

Rôle principal E. 1935.

Prestation rurale	37.600 »
Patentes fixes	3.247 50
— proportionnelles	2 836 66
Taxe sur les chiens	4.410 »
Droit fixe	300 »
Droit supplémentaire	2.660 »
Formules et avis	262 »

Total de la perception de Atuona (Marquises Sud)... 51.316 16

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord.)

Rôle principal Ex. 1935.

Prestation rurale	25.500 »
Taxe sur les chiens	2.760 »
Avertissements	68 25

Total de la perception de Taiohae (Marquises Nord).. 28.328 25

Total général 871.813 02

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 159 a.g.f., *fixant le taux de la prime à l'exportation du café pour le 4me trimestre 1934.*

(Du 28 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale applicable à toute importation de café en France ;

Vu le décret du 31 mai 1931 rendu en application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 829 d., du 24 novembre 1934, fixant le prix de revient du café pour le 4me trimestre 1934 ;

Vu le télégramme n° 120 du 11 décembre 1934 faisant connaître le cours moyen au Havre du café (4me trimestre 1934) ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le taux de la prime à l'exportation du café est fixé comme suit :

pour le 4me trimestre 1934 ;

Café ..... 1 fr. 65 par kilogramme.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 161 p. t. t., *portant acceptation des télégrammes ordinaires de presse échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Honolulu, dans les relations entre les Etablissements français de l'Océanie, d'une part, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada, les îles Hawai, le Mexique, Panama, Salvador et Terre-Neuve, d'autre part, et fixant les taxes en franc or par mot de télégramme de la catégorie en cause dans les mêmes relations.*

(Du 28 février 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie ;

Vu la lettre n° 4620 HR du Ministre des p. t. t., en date du 28 décembre 1934 et le télégramme du Directeur de la R.C.A. Honolulu du 16 février 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les télégrammes ordinaires de presse sont acceptés, à partir du 1er mars 1935, par la communication radio-

télégraphique Papeete–Honolulu, dans les relations entre les Etablissements français de l'Océanie d'une part, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Canada, les îles Hawaï, le Mexique, Panama, Salvador et Terre-Neuve, d'autre part.

Art. 2. — Les taxes en franc or par mot de télégramme ordinaire de presse échangé par la même communication et dans les mêmes relations sont fixées comme suit :

Pays de destination	Taxe or par mot
Amérique du Nord.	
Etats-Unis d'Amérique :	
Alabama	0 81
Arizona	0 71
Arkansas	0 81
Californie :	
Alameda, Berkeley, Burlinghame, Emeryville, Port Mason, Mills Collège, Oakland, Piedmont, Redwood City, Richmond, San Francisco, San Leandro, San Matéo et South City	0 66
Autres destinations	0 71
Caroline (du Nord et du Sud)	0 86
Colorado	0 76
Connecticut	0 86
Dakota (du nord et du sud)	0 76
Delaware	0 86
District de Colombie	0 86
Floride	0 86
Georgie	0 86
Idaho	0 71
Illinois	0 81
Indiana	0 81
Ioawa	0 81
Kansas	0 76
Kentucky	0 81
Louisiane	0 81
Maine	0 86
Maryland	0 86
Massachusetts	0 86
Michigan	0 81
Minnesota	0 81
Mississipi	0 81
Missouri	0 81
Montana	0 76
Nébraska	0 76
Névada	0 71
New Mexico	0 76
New Hampshire	0 86
New Jersey	0 86
New York	0 86
Ohio	0 81
Oklahoma	0 81
Oregon	0 71
Pennsylvanie	0 86
Rhode Island	0 86
Tennessee	0 81
Texas	0 81
Utah	0 71
Vermont	0 86
Virginie (Orientale et Occidentale)	0 86
Washington (Etat de)	0 71
Wisconsin	0 81
Wyoming	0 76

Pays de destination	Taxe or par mot
Canada :	
Alberta	0 86
Colombie britannique :	
1re zone	0 81
Cap breton	0 91
Manitoba	0 86
Nouveau Brunswick	0 91
Nouvelle Ecosse	0 91
Ontario	0 91
Prince Edouard (île de)	0 91
Québec	0 91
Saskatchewan	0 86
Mexique	0 97
Panama :	
Ancon, Balboa, Colon, Cristobal et Panama (ville de)	1 54
Almirante et Bocas del Toro	1 93
Autres destinations	1 64
Salvador	1 72
Indes occidentales.	
Antigua	2 55
Aruba	1 93
Bahama (îles)	1 46
Barbade	2 24
Bermudes (îles)	1 69
Bonaire	1 93
Cuba :	
La Havane	1 20
Autres bureaux	1 46
Curaçao	1 93
Dominique	2 55
Grenade	2 55
Guadeloupe	2 65
Haïti :	
Cap Haïtien et Port-au-Prince	1 67
Autres bureaux	1 93
Jamaïque	2 24
Marie Calante	2 76
Martinique	2 65
Montserrat	2 55
Puerto-Rico, Mayaguez, Ponce et San Juan	1 54
Autres bureaux	1 59
République dominicaine :	
La Néga, Puerto Plata, Santo Domingo City, San Pedro de Macoris et Santiago de Los Caballeros	1 67
La Romana	1 82
Autres bureaux	1 72
Saba	1 93
Saint Barthelemy	2 65
St. Christophe (St. Kitts)	2 55
Sainte-Croix	1 67
Saint Eustache	1 93
Sainte Lucie	2 55
Saintes (Les)	2 76
Saint Martin	1 93
Saint Thomas	1 67
Saint Vincent	2 55
Tobago	2 70

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 8 sur 22

Pays de destination	Taxe or par mot
Trinité (île de la) (Trinidad)	2 55
Turques (îles)	1 64
Amérique centrale.	
Costa Rica	1 67
Guatemala :	
San José	1 67
Autres bureaux	1 72
Honduras (République de)	1 74
Honduras britannique	1 80
Nicaragua :	
Bragman's Bluff, El Gallo et La Cruz	1 77
Autres bureaux	1 67
San Andres (île)	1 72
Amérique du sud.	
Colombie	1 72
Equateur	1 93
Surinam	1 93
Guyane britannique :	
Georgetown	2 55
Akyma, Mabaruma, Mackenzie City, Morawhanna, Rockstone, Wismar, Apoterie, Enachu, Kamakusa, Kurupukari, Kurupung et Potaro	2 68
Autres bureaux	2 57
Guyane française	2 05
Venezuela	1 67
Brésil :	
Bahia, Ceara, Maccio, Maranhao, Para, Pernambuco, (Recife), Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Santa Catharina, Santos, Sao Paulo et Victoria	1 67
Autres bureaux	1 93
Bolivie :	
Corocoro et la Paz	1 67
Autres bureaux	1 77
Chili :	
Bahiacatalina, Bories, Huafo, Magallanes, Puerto-aysen, Puerto Natales, Puertoporvenir, Puntadelgada, Puntadungeness, Raper, Rioaysen, Rio-Cisnes, Via Santiago Radio	1 87
Autres bureaux	1 67
Paraguay	1 87
Pérou :	
Tacna, Callao, Lima, Paita, Piura et Trujillo	1 67
Aréquipa et Mollende	1 74
Autres bureaux	1 93
République Argentine :	
Buenos Aires, Mondoza et Rosario	1 67
Autres bureaux	1 87
Uruguay :	
Montevideo	1 93
Autres bureaux	2 05

NOTA. — Dans les relations entre les pays ci-dessus et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie (Makatea, Mangareva, Marquises, Atuona, Taiohae, Raiatea) taxe additionnelle pour le parcours radioélectrique au-delà de Tahiti : 0 fr. 05 or.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 février 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 165 a.g.f., *modifiant la décision n° 159 bis s g. du 25 février 1931 réorganisant la Commission de visite des navires à Papeete.*

(Du 2 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 159 bis s.g. du 25 février 1931, réorganisant la Commission de visite des navires ;

Vu les notes de M. le Trésorier-Payeur de la Colonie en date des 13 et 22 février 1935 ;

Vu la lettre du Capitaine p.i. du Port de Papeete, du 18 février 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 159 bis s.g , du 25 février 1931, est rapporté et remplacé par le texte suivant :

(Nouveau texte) — Les membres de la Commission de visite et les experts, recevront sur les fonds du budget local, une rétribution de 30 francs par vacation de 3 heures, toute vacation commencée étant due.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 167 a.g.f., *rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

(Du 2 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 70 ;

Vu le décret du 1er octobre 1932, instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le projet du Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, délibéré par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session extraordinaire du 15 au 20 janvier 1935 et arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 25 janvier 1935 ;

Vu le cablogramme n° 13, du 9 février 1935 ;

Vu le décret du 3 février 1935, portant approbation du budget de 1935 ;

ARCHIVES PF

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rapporté l'arrêté 878 a.g.f., du 29 décembre 1934 rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.

Art. 2.— Est rendu exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *Douze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs* (12.885.683 frs), conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 3.— Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1935 au profit de la Colonie est rendu exécutoire conformément au tableau C (publié au *Journal Officiel* de la Colonie du 1er janvier 1935).

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4.— Des crédits sont ouverts pour le Budget Local de l'exercice 1935 jusqu'à concurrence de la somme de *Douze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs* (12.885.683 fr.).

Art. 5.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1re.— RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1er.— Impôts perçus sur rôles	2.218.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations	6.578.276 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	1.198.800 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes	2.372.607 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	118.000 »
— 7. — Recettes d'ordre	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	400.000 »
— 9 — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve	»
Avance de trésorerie de la loi du 31 mars 1931	»
Total général des recettes	12.885.683f »

Délibéré par les Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire le 17 janvier 1935.

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 25 janvier 1935 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant a la somme de: **Douze millions huit cent quatre-vingt cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs.**

Papeete, le 25 janvier 1935.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1re.— DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1er — Dettes exigibles	257.250f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel	403.600 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel	170.290 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel	1.942.540 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel	323.100 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	775.836 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	175.980 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	1.117.363 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre	1.129.600 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de materiel	1.925.300 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	2.460.374 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	1.007.200 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	26.550 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	1.155.500 »
— 15. — Fonds secrets	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	10.200 »
— 17. — Dépenses d'ordre	»
SECTION 2.— DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires	»
Total général des dépenses	12.885.683f »

Délibéré par les Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire le 17 janvier 1935.

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 25 janvier 1935 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Douze millions huit cent quatre-vingt cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs.**

Papeete, le 25 janvier 1935.

Le Gouverneur,

L MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 169 a.g.f., *fixant les conditions dans lesquelles devra être opérée la surcharge des timbres fiscaux affectés à la perception des taxes de séjour dans la Colonie.*

(Du 2 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 118 e. du 20 février 1935, autorisant la surcharge

ARCHIVES PF

de timbres fiscaux pour la perception des taxes de séjour dans la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— La surcharge autorisée par l'arrêté susvisé sera effectuée à l'Imprimerie du Gouvernement en présence d'une Commission composée de :

MM. Didelot, Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, *Président ;*
Bouzer, Interprète principal H. C. *Membre ;*
Langomazino, Brigadier de Police, *Secrétaire ;*

Lorsque le tirage sera terminé, la Commission assistera à la démolition immédiate de la forme.

Si le tirage ne peut s'effectuer en une seule vacation, la forme, entre temps, sera déposée dans le Bureau du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et mise sous clef.

Les opérations terminées, la Commission en dressera un procès-verbal en 4 exemplaires.

Art. 2.— Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc... de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elles devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la Commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 170 a. g. f , *complétant l'article 3 de l'arrêté n° 615 s. g. du 24 août 1934 rendant applicable aux agents auxiliaires, contractuels ou journaliers du Service Local, le prélèvement institué par décret du 17 avril 1934.*

(Du 2 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1324 s.g., du 25 juin 1934 adressée au Chef du Service des Travaux Publics relative au prélèvement à effectuer sur les salaires des ouvriers de toutes catégories dont le taux ne dépasse pas dix francs par jour ;

Vu l'arrêté n° 615 s. g. du 24 août 1934 réduisant de 10 °/° le traitement des auxiliaires et contractuels des divers services de la Colonie, notamment l'article 3, rendant applicable aux agents auxiliaires, contractuels ou journaliers du Service Local le prélèvement institué par décret du 17 avril 1934 ;

Vu la note du Trésorier-Payeur, en date du 16 février 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 615 s.g., du 24 août 1934, est complété ainsi qu'il suit :

à la suite de l'article 3, ajouter : "Par salaires régionaux, il faut entendre tous salaires, émoluments, traitement, solde etc... (à l'exclusion des indemnités), dont le taux ne dépasse pas le prix de rachat d'une journée de prestation.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 175 i.c., *relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2e fraction de la classe 1933.*

(Du 5 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927 relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle colonies N° 447 1/1 du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les militaires de la 2e fraction de la classe 1933, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1935 en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2.— Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et bureau-annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie

Papeete, le 5 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 176 i.c., *relatif à l'incorporation de la 1re fraction des militaires de la classe 1931.*

(Du 5 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle colonies n° 447 1/1 du 13 avril 1928 fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 n° 241. C. relatif au recensement et à la révision de la classe 1931 (liste A) et l'arrêté local n° 85 I.C. du 27 janvier 1932, relatif au recensement et à la révision de la classe 1931 (liste B),

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'incorporation de la première fraction de la classe 1934 aura lieu le 15 avril 1935 sur ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et le Bureau-Annexe de recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, com-

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 11 sur 22

muniqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 mars 1935

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 191 c., *interdisant, jusqu'à nouvel ordre, la circulation, la mise en vente et la distribution, dans les Etablissements français de l'Océanie, du Journal* "Le Courrier du Pacifique" *édité à San Francisco.*

(Du 12 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 décembre 1932 relatif au régime de la Presse dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 4, 5, 11, 13 et 15 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution, dans les Etablissements français de l'Océanie du Journal américain "*Le Courrier du Pacifique*" édité en langue française à San Francisco, sont interdites, jusqu'à nouvel ordre et pour compter de la mise en application du présent arrêté.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie dans les conditions et dans la forme prévues par les articles 5 et 15 du décret du 11 décembre 1932 susvisé.

Art. 3.— Les numéros du "*Courrier du Pacifique*" qui seront introduits dans la Colonie apres la publication du présent arrêté seront saisis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 11 décembre 1932 précité.

Art. 4. — En raison de l'urgence, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics à Papeete et rendu exécutoire le lendemain de son affichage.

Art. 5. — Le Receveur des Postes de Papeete et le Chef de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 193 a.g.f., *nommant un Commissaire de l'Immigration et un Syndic de l'Immigration pour Tahiti.*

(Du 12 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 305 s.g. du 25 avril 1934,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 305 s.g. du 25 avril 1934, portant désignation d'un Syndic de l'Immigration pour Tahiti est rapportée pour compter du 12 mars 1935.

Art. 2.— M. Aumont, Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé des fonctions de Commissaire de l'Immigration pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Senac, Marcel, Commis des Services civils est nommé Syndic de l'Immigration pour l'île Tahiti.

Art. 4.— M. Senac, prêtera en cette qualité le serment prévu à l'article 5 du décret susvisé du 24 février 1920.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 194 a.g.f., *convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 5 mai 1935, à l'effet de procéder au remplacement des membres du Conseil Municipal.*

(Du 12 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete et rendant applicables dans la colonie les articles 2 et 3 du décret du 5 mars 1873 et 14 à 41 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 14 mai 1919, appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu le décret du 22 octobre 1919, rendant applicable à la colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu le décret du 7 août 1928, rendant applicable aux colonies la loi du 20 juillet 1928, ayant pour objet l'application aux élections municipales de la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote en matière électorale ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.—Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1935, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal, dont les pouvoirs viennent à expiration en mai 1935.

Art. 2.—L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 25 février 1935.

Art. 3.—Il ne sera ouvert qu'un seul bureau de vote à la Mairie de Papeete de 8 à 16 heures.

Art. 4.—Le Bureau de vote sera présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Les opérations électorales auront lieu dans les formes et conditions prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 5.—Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieu que ci-dessus, le dimanche suivant, 12 mai 1935.

Art. 6. —Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 12 sur 22

ARRÊTÉ n° 195 a.g.f., *convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai-Raivavae, Rapa pour le dimanche 5 mai 1935 à l'effet de procéder au remplacement des membres des Conseils de district.*

(Du 12 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 février 1852 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919 ;

Vu le décret du 22 octobre 1919, rendant applicable à la Colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1er.— Les collèges électoraux des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Makatea, Gambier, Tubuai Raivavae, Rapa, sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1935, à 8 heures du matin, à l'effet de procéder au remplacement des membres des conseils de district, composés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1900 de cinq conseillers titulaires, deux conseillers suppléants et dont les pouvoirs viennent à expiration en mai 1935.

Toutefois, dans le cas où le présent arrêté, par suite de la rareté des communications avec le chef-lieu, ne parviendrait dans les îles éloignées de la Colonie qu'après le 5 mai 1935, les élections auraient lieu, sans nouvelle convocation, le deuxième dimanche qui suivra l'arrivée dans ces îles du présent arrêté et des pièces et documents relatifs aux dites élections.

Art. 2.— Ces élections seront faites au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après les listes électorales arrêtées au 25 février 1935.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du Conseil de district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin un tableau de ces modifications.

Art. 3.— Le Bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'Ecole de chaque district.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4.— Le Bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à la décision n° 100 c, du 12 février 1935.

A la rubrique: «Douanes et Contributions»

au lieu de :

Au grade de Préposé hors classe avec reliquat de 3 ans et 2 jours de rappel au titre militaire :

M. Timiona a Tefaarere, Préposé de 1re classe,

Lire :

Au grade de préposé principal avec reliquat de 3 ans et 2 jours de rappel au titre militaire.

M. Timiona a Tefaarere, Préposé de 1re classe.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à la décision n° 100 c, du 12 février 1935.

au lieu de :

Est nommé au grade d'ouvrier de 3me classe avec reliquat de 7 mois, 14 jours de rappel au titre millitaire.

Lire :

Est nommé au grade d'ouvrier de 3me classe avec reliquat de 1 mois, 14 jours de rappel au titre militaire.

M. Teissier (Antonin, Louis), ouvrier de 4me classe.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAIT

de la Dépêche Ministérielle N° 171 du 10/1/1935.

LE MINISTRE DES COLONIES *à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

Papeete.

.....

.....

A cet égard, je crois devoir vous faire remarquer que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « les dispositions « législatives concernant les pensions font nécessairement partie « des lois qui s'appliquent aux colonies sans avoir besoin d'y « avoir été spécialement, ni déclarées applicables, ni promul- « guées, parce qu'en réalité, elles n'ont pas de territoire d'appli- « cation, mais suivent ceux qui y sont soumis en quelque lieu « qu'ils se trouvent ». (Conseil d'Etat du 29 juillet 1925 – Arrêt CRESPIN).

Pour le Ministre et p.o.

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Le Sous-Directeur,

GINESTOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 1

Paris, le 11 janvier 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Cameroun, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, le Commandant Supérieur des Troupes Françaises en Chine.

Un décret du 25 juin 1934, pris dans les formes prévues par l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et un décret simple du même jour, tous deux publiés au *Journal officiel* du 8 juillet

ARCHIVES PF

1934, ont apporté de profondes modifications aux règles de la Comptabilité publique.

Un décret du 29 novembre 1934, publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1934, a fixé les dates et les modalités de mise en application dans la métropole et en Afrique du Nord des dispositions contenues dans le titre 1 du decret-loi susvisé.

Enfin un décret du 15 décembre 1934, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1934, a réglé les mêmes points pour la partie du budget de l'Etat qui s'exécute dans les colonies régies par le decret du 30 décembre 1912.

Par télégramme circulaire du 21 décembre dernier, nº 25, j'ai porté à votre connaissance les dispositions essentielles de ces textes et vous ai invité à prendre toutes mesures utiles en vue de leur entrée en vigueur immédiate.

Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copies des lettres communes de M. le Ministre des Finances, Nº 31.439 L/C 3.486 du 30 novembre et Nº 33.344 L/C 3.510 du 17 décembre 1934, où sont précisées les conditions d'application de la nouvelle règlementation.

Je vous serai obligé de vouloir bien assurer la promulgation des divers décrets susvisés dans les territoires placés sous votre autorité, donner la plus large publicité aux instructions ci-jointes et veiller à ce qu'elles soient suivies par tous les services intéressés.

Louis ROLLIN.

Paris, le 30 novembre 1934.

Le Ministre des Finances,

A Monsieur le Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité).

Nº 31.439 L/C 3486.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention qu'un décret en date du 29 novembre courant, qui sera publié incessament au *Journal Officiel*, a fixé les dates de mise en application des dispositions relatives à l'exécution des Services faisant l'objet du titre 1er du décret du 25 juin 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Le décret précité prévoit également diverses mesures destinées à assurer la transition entre les règles actuelles et les règles nouvelles.

Sous réserve de ces dispositions transitoires, les délais d'exécution des services du budget de l'Etat seront, à partir de l'année 1934, celle-ci y comprise, ceux qui ont été prévus par les articles 1, 2 et 3 du décret susvisé du 25 juin 1934.

La situation ainsi créée est, dans son ensemble, la suivante :

RECETTES

Emission de titres de perception. — La comptabilité des titres émis était, jusqu'à présent, arrêtee le 31 mars de la deuxième année de l'exercice ; elle le sera désormais dès le 31 décembre, et, par conséquent, à la fin du mois de décembre prochain en ce qui concerne l'exercice 1934.

Les titres qu'il conviendrait d'émettre postérieurement à la date précitée pour assurer la rentrée de droits se rapportant au budget de l'année précédente seraient rattachées au budget de l'année en cours au moment de leur délivrance.

Afin de faire profiter, dans la plus large mesure, chaque budget des produits qui lui sont propres, les ordonnateurs devront s'attacher à liquider les droits de l'Etat et à les mettre en recouvrement assez à temps pour que le comptable chargé d'en assurer la rentrée puisse en opérer l'encaissement avant la fin de l'année.

Recouvrement des produits budgétaires. — Aucune période complementaire n'a été prévue pour la réalisation des recettes de chaque budget. C'est donc dorénavant au 31 décembre de l'année et non plus au 30 avril de la deuxième année, que les comptables arrêteront la comptabilité des encaissements effectués pour le compte du budget en cours d'exécution et détermineront, par comparaison le montant des créances non recouvrées à reporter au budget de l'année suivante.

Disposition transitoire. — Le compte des recettes du budget de l'année 1934 restera ouvert jusqu'au 28 février 1935 pour les produits imputables au C/ "*Retenues pour pensions civiles et militaires*".

DÉPENSES

Ainsi qu'il sera indiqué plus loin, des règles différentes ont, dans certains cas, été adoptées pour le règlement des dépenses suivant qu'elles concernent le personnel ou le matériel. Pour l'application de ces prescriptions, doivent être considérés comme constituant des dépenses de personnel :

les émoluments et accessoires dûs aux fonctionnaires agents et ouvriers titulaires ou auxiliaires de l'Etat et, d'une manière générale, toute rémunération d'un service rendu, à l'exception toutefois des dépenses de salaires et rétributions qui se trouveraient comprises dans des marchés de travaux ou de fournitures ;

les contributions ou subventions ayant pour objet exclusif la participation de l'Etat à la rémunération du personnel d'une collectivité publique ou d'un organisme déterminé à l'exclusion dès lors, des subventions allouées pour contribuer au fonctionnement d'un organisme alors même que ce dernier affecterait ladite contribution ou la rémunération de son personnel ;

les pensions et leurs accessoires ainsi que les diverses allocations qui tiennent lieu de pension ou en forment le complément ;

les secours ayant un caractère alimentaire à l'exclusion par conséquent, de ceux présentant le caractère d'indemnités compensatrices de capitaux détruits par les calamités publiques.

Toutes les dépenses que la définition donnée ci-dessus n'a pas pour effet de classer dans la catégorie des dépenses de personnel constituent des dépenses de matériel. Il en est ainsi, notamment des allocations aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, des allocations d'encouragement national aux familles nombreuses, de la participation de l'Etat dans les dépenses d'assistance, malgré le caractère alimentaire qui peut leur être attribué, ces allocations ne peuvent, à aucun titre, être assimilees aux secours classés parmi les dépenses de personnel.

Engagement des dépenses. — A la différence des dépenses de personnel qui peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre, les dépenses de matériel ne peuvent être engagées après le 15 décembre de l'annee sauf le cas de nécessités dûment justifiées.

Dispositions transitoires. — Pour l'année 1934 la période d'engagement des dépenses de matériel est prolongée jusqu'au dernier jour de cette année.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 14 sur 22

Achèvement des travaux en cours au dernier jour de l'année.

Le décret du 25 juin 1934 n'a pas reproduit la disposition qui permettait d'achever pendant le mois de janvier, par imputation sur les crédits du budget précédent, les travaux et fournitures dont l'exécution etait en cours à l'expiration de l'année précédente. Dès lors, l'année à laquelle appartiendra chaque créance se trouvera toujours déterminée par la date de la prestation constituant le service fait. Il appartiendra aux Administrations de tenir compte de cet état de choses pour fixer dans les marchés de travaux et de fournitures les obligations du titulaire du marché.

Disposition transitoire.— Afin de prévenir sur ce point les difficultés qui pourraient résulter des dispositions déjà prises par les administrations sans tenir compte de la réforme apportée par le décret du 25 juin 1934 un délai de 15 jours est accordé pour achever les services de matériel en cours au 31 décembre 1934.

Ordonnancement et mandatement des dépenses de personnel.

Le délai d'ordonnancement des créances de cette nature est ramené du 31 mars, de la seconde année au 31 décembre précédent.

En raison des dispositions faisant l'objet de l'article 7 du décret du 25 juin 1934, les ordonnateurs n'auront plus à remettre annuellement aux Comptables du Trésor des ordonnances ou mandats d'une somme égale aux 6/94mes du montant net des traitements payés aux fonctionnaires placés sous le régime des pensions civiles.

En conséquence, et sous réserve de la disposition transitoire ci-après, il conviendra de considérer comme devenues sans objet, les indications que l'un de mes prédécesseurs vous a données par lettres n° L/C 1.042 du 15 janvier 1926 au sujet de la mise en application du décret du 31 juillet 1925.

Disposition transitoire.— Un délai allant jusqu'au 10 février 1935 est accordé aux ordonnateurs pour effectuer l'ordonnancement au profit d'un comptable du Trésor, d'une somme égale :

1°/ aux retenues précomptées au cours de l'année 1934 sur le traitement des fonctionnaires civils à titre de retenue pour le service des pensions ;

2°/ aux paiements effectués en vertu d'autorisations données par des décrets d'avances à régulariser pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1931.

Ordonnancement et mandatement des dépenses de matériel.

Pour les créances de cette catégorie, le délai d'ordonnancement est ramené du 31 mars de l'année qui suit celle ayant donné son nom au budget au 10 février précédent.

Paiement des dépenses de personnel et de matériel.

S'ils n'ont pas pour objet le règlement d'une créance qui doit être atteinte par la déchéance, à la fin de l'année, les mandats et ordonnances sont payables jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année.

Ordonnances et mandats restant à payer à la clôture des comptes.— La procédure instaurée à cet égard par le décret du 29 juillet 1923 reste en vigueur sous réserve de modification des époques de transport au compte "Restes à payer sur exercices clos" celles-ci étant déterminées d'après la durée de la période d'exécution du budget.

Sous réserve de dispositions spéciales en ce qui concerne les dépenses appartenant à un exercice clos, dans la métropole et dans l'Afrique du Nord, le transport sera effectué après vérification des comptes budgétaires arrêtés le dernier jour du mois de février de la deuxième année du budget.

Opérations de régularisation.— Le laps de temps accordé aux Administrations pour procéder aux régularisations n'est pas modifié mais, pour tenir compte de la réduction de deux mois apportée aux délais reglementaires d'exécution des services du budget, les dates des 30 avril et 31 mai remplaceront, dorénavant, celles des 30 juin et 31 juillet qui marquaient la limite des diverses opérations de régularisation.

Apurement des dépenses d'exercices clos. — La procédure adoptée est, sur un grand nombre de points, très différente de celle qui a, jusqu'à présent, été suivie en application de la loi du 23 mai 1834 ; elle tend à assurer un règlement plus rapide des créances arriérées et, par là même, à prévenir les retards dont très souvent se sont plaints les titulaires de créances de cette nature.

Actuellement, à l'exception des arrérages de la dette publique et des intérêts de cautionnements non soumis à la vérification par créance individuelle, toute créance qui n'a pu être ordonnancée ou mandatée avant la clôture d'un exercice est acquittée au titre d'un exercice postérieur après délivrance d'une ordonnance ou mandat imputable au chapitre spécial ouvert au budget de chaque ministère ou service pour le règlement des dépenses des exercices clos.

Dorénavant, cette procédure ne sera utilisée que pour les créances remplissant les trois conditions suivantes quant à la nature et au montant de la créance et au lieu d'exécution du service :

a) nature : créances de matériel,

b) montant : supérieur à 6.000 frs,

c) lieu d'exécution du service : dans la métropole ou l'Afrique du Nord.

Il conviendra, en conséquence, d'imputer sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement les créances appartenant à un exercice clos et concernant :

soit des dépenses de personnel.

soit des dépenses de matériel inférieures à 6.000 frs effectuées dans la métropole et l'Afrique du Nord.

Les conditions d'application éventuelles de la déchéance ne se trouvant en rien modifiées, il conviendra, d'une part, de déterminer la date extrême de validité du titre de paiement (compte tenu sur ce point de la modification dont il sera parlé plus loin, en ce qui concerne le terme de déchéance, d'après l'année d'origine de la créance), et, d'autre part, de signaler, par une mention à l'encre rouge sur les bordereaux d'émission les mandatements de l'espèce de façon à permettre aux payeurs de prendre, en fin d'exercice, des dispositions particulières qui s'imposeraient si le montant d'un mandat de cette nature devait, à la clôture des comptes, être transporté au compte : "*Restes à payer sur exercices clos*".

L'imputation sur le budget courant des créances arriérées de faible montant ne constituera pas un abattement sensible des dotations budgétaires si les Administrations qui gèrent les crédits ont soins d'assurer rapidement chaque année – et plus particulièrement en 1934 – la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement des créances.

Les comptes présentés par les Ministres devront faire ap-

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 15 sur 22

paraître distinctement en ce qui concerne les créances impayées, d'une part, le total des créances dont le paiement pourra être assuré par voie d'imputation sur les crédits d'un budget postérieur et, d'autre part, le montant des créances qui restent soumises à la procédure spéciale d'apurement instituée par la loi du 23 mai 1834.

A cet effet, en application du décret du 25 juin 1934, portant modifications et simplifications de diverses règles de la Comptabilité Publique, vous devrez, au 1er mars de chaque année et pour la première fois le 1er mars 1935, faire établir un état nominatif des créances supérieures à 6.000 frs correspondant aux dépenses de matériel qui, engagées avant le 15 décembre de l'année précédente (31 décembre pour l'exercice 1934) dans la métropole ou l'Afrique du Nord n'ont pas donné lieu à ordonnancement ou mandatement avant la clôture de l'exercice.

Dans la limite des crédits primitivement ouverts, vous pourrez, au vu de cet état, ordonnancer les dépenses sur le budget de l'exercice courant. Vous délivrerez obligatoirement *des ordonnances directes* qui seront imputées sur le chapitre spécial ouvert pour ordre au budget de votre Ministère ou de chacun des services de votre Département.

L'article 6 du décret du 25 juin 1934, visé ci-dessus a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne les créances qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu figurer sur l'état de restes à payer dressé à la clôture de l'exercice.

Il conviendra de rédiger un état additionnel et de provoquer l'ouverture de crédits spéciaux qui devront être :

- ouverts par décret si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été présentés en annulation dans le projet de loi de réglement pour une somme égale ou supérieure à leur montant ;

- accordés par une loi si les dépenses excèdent les crédits dont l'annulation est proposée.

Disposition transitoire. — Les règles exposées ci-dessus, en ce qui concerne le mode d'imputation des créances concernant les exercices clos seront appliquées, pour la première fois, à celles afférentes à l'exercice 1934.

Pour les créances des exercices antérieurs, il conviendra de suivre la procédure d'apurement actuellement en vigueur.

Je vous prierai de bien vouloir examiner, à la lumière de l'exposé qui précède les dispositions qu'il est opportun de prendre afin d'assurer dans votre Département, la mise en application des réformes susvisées. Je vous demanderai, en particulier, d'une part, de faire hâter la liquidation et la mise en recouvrement des droits de l'Etat pour l'année 1934 et, d'autre part, de prescrire aux services intéressés d'assurer, dans les délais prévus, l'ordonnancement ou le mandatement des créances à la charge du budget de cette même année.

* * *

Le décret susvisé du 29 novembre prévoit également la mise en application à partir de l'année 1935 des règles tracées par les articles 4 et 7 du décret loi du 25 juin 1934, en ce qui concerne :

1°/ l'imputation immédiate au compte du budget des dépenses autorisées par les décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et publiés au *Journal Officiel* ;

2°/ le mode de versement au Trésor de la retenue de 6 % perçue pour pensions sur les traitements, allocations ou soldes des fonctionnaires civils ou militaires en vertu de la loi du 14 avril 1924.

Je vous indiquerai ultérieurement les dispositions qu'il conviendra de prendre à cet égard. Dès à présent, je vous informe que les traitements, allocations et soldes passibles de la retenue continueront d'être ordonnancés pour le net à moins qu'il ne s'agisse d'un paiement concernant un exercice antérieur à 1934 et, comme tel, imputable au chapitre spécial des dépenses d'exercices clos.

* * *

Enfin, le décret précité a fixé le point de départ de la disposition faisant l'objet de l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934 et dont l'effet est de ramener à quatre et cinq ans les délais de cinq ou six ans prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

La déchéance quadriennale sera appliquée pour la première fois aux créances de l'exercice 1932, et la situation ainsi créée est la suivante :

Désignation des exercices	Terme de déchéance	
	Métropole	Colonies
Exercice 1929 (d'une durée de 15 mois)	31 déc. 1933	31 déc. 1934
Exercice 1930-31	31 mars 1935	31 mars 1936
Exercice 1931-32	31 mars 1936	31 mars 1937
Exercice 1932 (d'une durée de 9 mois)	31 mars 1936	31 mars 1937
Exercice 1933	31 déc. 1936	31 déc. 1937

Je vous demanderai de bien vouloir annoter conformément à ces indications les titres de paiement que vous seriez appelé à délivrer pour une créance appartenant à un exercice clos.

* * *

J'ai l'honneur de vous priez de bien vouloir notifier aux Services intéressés de votre Département les dispositions faisant l'objet de la présente lettre.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Signé : BIZOT.

Paris, le 17 décembre 1934.

Le Ministre des Finances,

à Monsieur le Ministre des Colonies. Direction du Personnel et de la Comptabilite.

N° 33.344 L/C 3.510.

Par circulaire N° 31.439 L/C 3.486 du 30 novembre 1934, j'ai eu l'honneur de vous préciser les modalites d'application du décret du 29 novembre 1934 qui a fixé les dates d'entrée en vigueur pour la Métropole et l'Afrique du Nord, des dispositions contenues dans le décret du 25 juin 1934, relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

En vue de l'application de ce même texte en ce qui concerne l'exécution du budget de l'Etat dans nos possessions d'outremer autres que l'Afrique du Nord, un décret a été pris à la date du 15 décembre 1934.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 16 sur 22

Ce décret prévoit également diverses mesures destinées à assurer la transition entre les règles actuelles et les règles nouvelles.

Sous réserve de ces dispositions transitoires les délais d'exécution des services du budget de l'Etat, dans les Colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat seront à partir de l'année 1934, celle-ci y comprise, ceux qui ont été prévus par les articles 1, 2 et 3 du décret susvisé du 25 juin 1934.

La situation ainsi créée est, dans son ensemble, la suivante :

RECETTES

Emission de titres de perception. — La comptabilité des titres émis sera arrêtée désormais le 31 décembre de chaque année, et par conséquent, à la fin du mois courant, en ce qui concerne l'exercice 1934.

Les titres qu'il conviendrait d'émettre postérieurement à la date précitée pour assurer la rentrée de droits se rapportant au budget de l'année précédente seraient rattachés au budget de l'année en cours au moment de leur délivrance.

Afin de faire profiter, dans la plus large mesure chaque budget des produits qui lui sont propres, les ordonnateurs devront s'attacher à liquider les droits de l'Etat et à les mettre en recouvrement assez à temps pour que le comptable chargé d'en assurer la rentrée puisse en opérer l'encaissement avant la fin de l'année.

Recouvrement des produits budgétaires. — Aucune période complémentaire n'a été prévue pour la réalisation des recettes de chaque budget. C'est donc dorénavant au 31 décembre de l'année et non plus au 31 Mars de la deuxième année, que les comptables arrêteront la comptabilité des encaissements effectués pour le compte du budget en cours d'exécution et détermineront, par comparaison, le montant des créances non recouvrées à reporter au budget de l'année suivante.

Disposition transitoire.—Le compte des recettes du budget de l'année 1934 restera ouvert jusqu'au 28 février 1935 pour les produits imputables au c/ " Retenues pour pensions civiles et militaires ".

DÉPENSES

Aucune période complémentaire n'est prévue pour l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses aux Colonies.

Dispositions transitoires.

Engagement des dépenses.—Pour l'année 1934, la période d'engagement des dépenses de matériel est prolongée jusqu'au dernier jour de cette année.

Achèvement des travaux en cours au dernier jour de l'année.

Afin de prévenir sur ce point les difficultés qui pourraient résulter des dispositions déjà prises par les administrations sans tenir compte de la réforme apportée par le décret du 25 juin 1934, un délai de 15 jours est accordé pour achever les services de matériel en cours au 31 décembre 1934.

Ordonnancement et mandatement des dépenses.—Un délai allant jusqu'au 10 février 1935 est accordé aux ordonnateurs pour effectuer l'ordonnancement et le mandatement des dépenses sans distinction entre les dépenses de matériel et de personnel.

Paiement des dépenses. — S'ils n'ont pas pour objet le règlement d'une créance qui doit être atteinte par la déchéance, à la fin de la présente année. les mandats et ordonnances sont payables jusqu'au dernier jour du mois de février 1935.

Par mesure corrélative toutes les opérations concernant les atténuations de dépenses sur place (émission d'ordres de recettes et réintégration de crédits) pourront être effectuées jusqu'au 28 février 1935 au titre de l'exercice 1934.

Ordonnances et mandats restant à payer à la clôture des comptes.

La procédure instaurée à cet égard par le décret du 29 juillet 1923, reste en vigueur sous réserve de modification des époques de transport au compte " Restes à payer sur exercices clos ", celles-ci étant déterminées d'après la durée de la période d'exécution du budget. C'est ainsi qu'aux Colonies, les transports au compte " Restes à payer " devront être effectués après vérification des comptes budgétaires, le 31 décembre de chaque année. A titre transitoire pour l'année 1934 ce transport ne sera effectué qu'au 28 février 1935 pour les dépenses concernant le budget de l'année 1934. Il va sans dire que pour les dépenses appartenant à un exercice clos, l'imputation au compte " Restes à payer " devra être effectuée au 31 décembre 1934.

Apurement des dépenses d'exercices clos.—La procédure d'apurement des dépenses d'exercices clos fixée par la loi du 23 mai 1834 ne sera plus utilisée pour les créances nées et mandatées dans les colonies.

Il conviendra, en conséquence, d'imputer sur les crédits ouverts pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement, les créances appartenant à un exercice clos, quels que soient leur montant et leur nature.

Les conditions d'application éventuelle de la déchéance ne se trouvant en rien modifiées, il conviendra, d'une part de déterminer la date extrême de validité du titre de paiement (compte tenu sur ce point de la modification dont il sera parlé plus loin, en ce qui concerne le terme de déchéance d'après l'année d'origine de la créance) et d'autre part, de signaler par une mention à l'encre rouge sur les bordereaux d'émission, les mandatements de l'espèce de façon à permettre aux payeurs de prendre, en fin d'année, des dispositions particulières qui s'imposeraient si le montant d'un mandat de cette nature devait, à la clôture des comptes être transporté au compte " *Restes à payer sur exercices clos* ".

Les comptes présentés par les Ministres devront faire apparaître distinctement les créances impayées dont le paiement sera assuré par voie d'imputation sur les crédits d'un budget postérieur.

Disposition transitoire. — Les règles exposées ci-dessus, en ce qui concerne le mode d'imputation des créances concernant les exercices clos seront appliquées pour la première fois à celles afférentes à l'exercice 1934.

Pour les créances des exercices antérieurs, il conviendra de suivre la procédure d'apurement actuellement en vigueur.

Je vous prierai de bien vouloir examiner, à la lumière de l'exposé qui précède les dispositions s'il est opportun de prendre afin d'assurer dans votre Département, la mise en application des réformes susvisées. Je vous demanderai, en particulier d'une part, de faire hâter la liquidation et la mise en recouvrement des droits de l'Etat pour l'année 1934, et, d'autre part, de prescrire aux services intéressés, d'assurer

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 17 sur 22

dans les délais prévus, l'ordonnancement ou le mandatement des créances à la charge du budget de cette même année.

***

Enfin, le décret précité a fixé le point de départ de la disposition faisant l'objet de l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934 et dont l'effet est d'abréger d'un an le délai de déchéance prévu par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

A cet égard, les modalités d'application du texte dont il s'agit vous seront indiquées ultérieurement.

***

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir notifier aux Services intéressés de votre Département, les dispositions faisant l'objet de la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Comptabilité Publique,
BIZOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 2

Paris le, 14 janvier 1935.

Le Ministre des colonies,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous communiquer, à toutes fins utiles, une lettre du Vice-Président du Conseil d'Etat signalant les modifications importantes apportées dans la procédure d'instruction des affaires contentieuses soumises à la Haute Assemblée.

J'attire d'une façon toute particulière votre attention sur le *delai impératif* imparti pour produire soit le mémoire ampliatif, soit les observations, soit la défense, qui désormais sera fixé dans chaque espèce par une Sous Section de la Section du Contentieux sur la proposition du Rapporteur. *Le délai ainsi imparti devra toujours être exactement observé.*

Je vous prie en conséquence de bien vouloir, des réceptions de la présente dépêche, prendre toutes dispositions nécessaires pour adresser le plus rapidement possible au Département les réponses concernant les pourvois qui vous sont communiqués pour observations.

Il vous appartient, sous votre propre responsabilité de vous assurer des dates des départs des courriers afin que le Conseil d'Etat puisse être saisi de la réponse à la date fixée par lui.

En cas d'impossibilité matérielle dûment justifiée, vous voudrez bien m'aviser par câblogramme des causes et de l'importance du retard.

Louis ROLLIN.

Paris, le 24 décembre 1934.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

A Monsieur le Ministre des Colonies.

Par lettre circulaire du 24 mars 1934 j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention et celle des autres Ministres sur les retards apportés à la production des observations de l'Administration sur les pourvois contentieux soumis au Conseil d'Etat.

Poursuivant l'étude des mesures propres à assurer une justice plus prompte, M. le Président de la Section du Contentieux a été amené d'accord avec moi à envisager, dans la procédure d'instruction des affaires contentieuses, des modifications importantes, dont voici la raison d'être et l'économie :

Actuellement, en vertu d'une pratique ancienne, il est imparti aux Ministres, pour présenter leurs observations, un délai qui dans toutes les affaires est fixé uniformément à 40 jours. Ce délai est souvent suffisant ; il faut toutefois reconnaître que, soit dans les affaires particulièrement complexes, soit lorsque le dossier doit parcourir une filière de services ou être instruit dans une administration locale ou coloniale, il peut être notablement insuffisant. Le Conseil d'Etat s'est donc trouvé dans l'impossibilité de tenir la main à son application stricte, et les administrations, de leur côté, se sont habituées trop souvent à n'en tenir aucun compte, à attendre les "lettres de rappel" qui étaient périodiquement envoyées ; il est même arrivé parfois que dans certaines affaires les administrations ne se sont pas inclinées devant les "ordonnances de "rétablissement" qui sont pourtant, comme j'ai été obligé de le rappeler, de véritables décisions de justice auxquelles les Ministres ont le devoir absolu de se conformer.

Désormais, voici comment il sera procédé :

1°— le délai imparti pour produire, soit le mémoire ampliatif, soit les observations, soit la défense, sera fixé *dans chaque espèce* par une Sous-Section de la Section du Contentieux sur la proposition du Rapporteur, *apres un examen individuel du dossier*, en tenant compte de la nature de l'affaire, de son caractère d'urgence plus ou moins grande, de sa complexité vraisemblable, du lieu de l'instruction etc... Il sera toujours assez large pour permettre à une administration diligente l'examen approfondi de l'affaire.

2°— Le délai ainsi imparti *devra toujours être exactement observé.*

A l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de lettre de rappel ni d'ordonnance de rétablissement, le dossier communiqué, s'il n'a pas été rétabli, sera repris par un fonctionnaire des bureaux du Conseil d'Etat muni d'une lettre du Président de Sous-Section l'y habilitant, sans préavis, dans l'état où il se trouvera. Au cas que je veux croire improbable où l'Administration s'opposerait à la restitution du dossier, l'affaire serait transmise au Rapporteur, pour être jugée au vu de duplicata des mémoires des parties. Si le Conseil d'Etat était ainsi contraint pour une affaire déterminée de statuer dans des conditions anormales, je saisirais de l'incident M. le Garde des sceaux, tant pour dégager la responsabilité du Conseil d'Etat qu'en vue de la recherche éventuelle des responsabilités que pourraient avoir encouru les fonctionnaires par le fait desquels serait entravé le cours de la justice.

3°— Il pourra arriver, exceptionnellement, qu'un délai fixé par une Sous-Section soit dans la suite reconnu insuffisant. Dans ce cas, l'Administration devra en informer le Président de la Section du Contentieux, et un délai supplémentaire sera accordé. Mais la demande en devra toujours être faite avant l'expiration du délai primitif. *Il ne sera pas,*

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 18 sur 22

donné suite aux demandes de délai supplémentaire formées après l'expiration du délai primitif.

Ces nouvelles dispositions seront mises en application au début du mois de janvier prochain. J'escompte qu'elles permettront, notamment, de réduire les délais de jugement des recours pour excès de pouvoir, de façon à rendre à cette procédure essentielle de notre droit public toute l'efficacité qu'elle doit avoir. Je suis assuré que, convaincu; comme moi-même de l'intérêt de ces mesures, pour l'Etat comme pour les justiciables, vous voudrez bien donner à vos Services les instructions nécessaires pour qu'elles puissent être ponctuellement exécutées.

Je me permets en outre, à cette occasion, de vous signaler la nécessité de procéder à une notification régulière de toutes les décisions individuelles émanant des Ministres ou des autorités subordonnées. A l'égard des intéressés en effet, le délai de deux mois prévu pour le recours au Conseil d'Etat ne court que de la notification qui leur est faite de la décision attaquée, et c'est à l'Administration, lorsqu'elle invoque la tardivité du recours, qu'il appartient de justifier d'une notification régulière. Or les services s'abstiennent trop souvent de procéder à cette formalité administrative.

Le Conseil d'Etat fait toute diligence pour juger les recours pour excès de pouvoirs afin de fixer dans le plus court délai possible les Administrations sur la légalité des décisions attaquées; il appartient aux Administrations de faire, de leur côté, ce qui dépend d'elles pour éviter de rester indéfiniment sous le coup de ces recours, ce qui ne peut être obtenu que par des notifications régulières.

THÉODORE TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

1.— *Par décision n° 153 du 26 février 1935.*— M. Henri Frogier, aide-géomètre principal de 3e classe affecté au Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de remplir les fonctions de comptable de l'Immigration, pour compter du 1er mars 1935.

La passation de service aura lieu dans la forme règlementaire.

2.— *Par décision n° 168 du 2 mars 1935.*— A compter du 1er janvier 1935, M. Passard (Charles) et M. Drollet (Henri) sont chargés de la traduction de la correspondance adressée par les particuliers à l'Administration et redigée en langue anglaise, notamment celle adressée au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ils devront effectuer ce travail en dehors des heures de service et percevront l'indemnité pour heure supplémentaire prévue au tableau J de l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

Le montant des sommes qui leur seront allouées mensuellement pour l'ensemble des traductions ne devra pas dépasser le maximum de *Cent cinquante francs*, (150 frs) imputable au Chapitre 9 du budget local.

3.— *Par décision n° 177 du 6 mars 1935.*— Une permission à solde entière, du 4 au 31 décembre 1934 inclus, est accordée à M. Tua Lenoir, gardien de prison à Rimatara qui sera licencié de ces fonctions à l'expiration de sa permission.

Une permission de 30 jours à solde entière. du 4 décembre 1934 au 3 janvier 1935 inclus, est accordée à M. Atitoa a Teuruarii, Chef de district à Rurutu .

4. — *Par arrêté n° 181 du 7 mars 1935.* — A compter du 1er janvier 1935, l'indemnité annuelle de 4.800 francs allouée à l'Opérateur de T.S.F. de la goélette "Mouette", et prévue au tableau A de l'Arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935, est ramenée à *Quatre mille francs*,(4.000 francs).

5.— *Par décision n° 188 du 11 mars 1935.*— A compter du 1er janvier 1935, l'indemnité journalière allouée au représentant de l'Administration à Tubuai pour la nourriture des prisonniers est ramenée à *deux francs cinquante* (2 fr. 50) par prisonnier.

6.— *Par décision n° 190 du 11 mars 1935.*— Les frais de nourriture des matelots de la *"Mouette"*, pour la période comprise entre le 1er janvier 1935 et le jour du départ de la *"Mouette"* pour les Tuamotu, seront remboursés au restaurateur qui les a nourris, sur présentation de factures certifiées exactes par le Capitaine de la *"Mouette"* au prix maximum de six francs par jour et par matelot.

7.— *Par décision n° 196 du 12 mars 1935.*— A compter du 13 mars 1935 date du départ de la *"Mouette"* la décision 752 s.g. du 29 novembre 1933 est rapportée en ce qui concerne les traitements et frais de table alloués aux hommes d'équipage de la *"Mouette"*.

Pour compter de la même date les soldes maximum sont fixées ainsi qu'il suit compte tenu de la réduction de 10 % fixée par l'arrêté 615 a.g.f. du 24 août 1934.

Cuisinier	475
Maitre d'Hôtel	325
Matelots	300

ces soldes sont exclusives de toutes autres indemnités.

* * *

ENSEIGNEMENT

1. — *Par décision n° 126 du 22 février 1935.* — Une bourse entière d'enseignement à l'Ecole Centrale est accordée, à compter du 21 février 1935, à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours des bourses à l'Ecole Centrale :

GARÇONS.

Robson, Ernest	Aitamai, Louis.
Richmond, William.	Teissier, Valentin.

FILLES.

Garbutt, Rosa.	Ueva, Faatauira.
Persegaele, Olga.	Hills, Henriette.
Lucas, Antoinette,	Teamotuaitau, Tetiaveroa.
Tau, Henriette,	Asie, Louise.

b) Une demi-bourse d'enseignement est accordée, à compter du 21 février 1935, à chacun des enfants dont les noms suivent qui ont été admis au concours des bourses à l'Ecole Centrale :

GARÇONS.

Taatarii, Alfred.	Mervart, Vinceslas.
Puairau, Piirani.	Teriiteraahaumea, Edmond.

c) Une bourse entière de préparation au Brevet Élémentaire Métropolitain est accordée à compter du 21 février 1935, à chacun des élèves ci-après désignés :

GARÇONS.

Sanquer, Nicolas.	Tahutini, Georges.
Ellacott, Anthony.	

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 19 sur 22

d) Une demi-bourse de préparation au Brevet Élémentaire Métropolitain est accordée, à compter du 21 février 1935, à chacun des élèves ci-après désignés :

GARÇONS.

Raoulx, Roger. Drollet, Félix.

e) Sont prolongées pour la durée de l'année scolaire 1935 les bourses entières et demi-bourses précédemment accordées aux élèves désignées ci-apres :

1° **Bourses entières.**

GARÇONS.

Pihaatae, Timi. Marurai, Auguste.
Piccard, Clément. Tapu, Raituia.
Temarii, Lucien. Viriamu, Fareviriamu.
Mooria, Roneauerahu. Florès, Nicolas.
Carlson, Marie-Joseph. Helme, Charles.

FILLES.

Haereraaroa, Stella. Hurautia, Timerivaerota.
Tamarii, Ariivahine. Teinaore, Teriitaria.
Voirin, Marie. Tumarae, Roita.
Taea, Paia. Hamblin, Eliane.
Roapamoa, Odile.

2° **Demi-bourses.**

GARÇONS. FILLES.

Varney, Benjamin. Bryant, Flora.
Colombani, Pierre.

f) Sont maintenues pendant la durée de l'année scolaire 1935 les bourses entières et demi-bourses précédemment accordées aux enfants désignés ci-après :

1° **Bourses entières.**

GARÇONS. FILLES.

Krauser, Siméon. Onuuatahito, Germaine.
Garet, Léon. Teihoarii, Teraiharuru.
Deane, Henri. Frogier, Mathilde.
Raihauti, Vivirau. Besser, Vaite
Vahirua, Teira. Aro, Cécilia.
Lagarde, Félix. Farauru, Natupuai.
Moe, René. Terai, Isabelle.
Terorotua, Henri. Teriitehau Simone.
Tapao, Tinomana.

2° **Demi-bourses.**

GARÇON. FILLES.

Bredin, Francis, Moe, Juana.
Amaru, Patua.
Teuinatua, Fydra.

2.— *Par décision n° 160 du 28 février 1935.*— Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 25 février 1935, à Mlle Tehei (Averii), institutrice stagiaire, adjointe à l'école de Papeari.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — *Par decision n° 171 du 2 mars 1935.* — Mlle Amiot (Irène,) institutrice suppléante à l'école de Fetuna (Ile Raiatea) est affectée à l'école de Vaitoare (Ile Tahaa) en remplacement de M. Dehors (Pierre).

M. Dehors (Pierre), instituteur suppléant à l'école de Vaitoare (Ile Tahaa) est affecté à l'école de Fetuna (Ile Raiatea) en remplacement de Mlle Amiot (Irène).

4. — *Par decision n° 172 du 2 mars 1935.* — La décision n° 661 du 8 novembre 1928 autorisant l'ouverture d'une école à Taravai (Gambier) est abrogée pour compter du 27 novembre 1934.

5. — *Par décision n° 173 du 2 mars 1935.* — Les élèves :

Tetua	(Pupure)	Tavi	(Hurumanu)
Maruake	(Thomas)	Tekuratahi	(Tekuravehe)
Pahoa	(Marama)	Tenorere	(Tehio)

seront rendus à leurs parents et les décisions leur accordant le bénéfice d'une bourse à l'Ecole Principale des Tuamotu cesseront d'avoir effet à compter du jour ou ces enfants auront quitté l'école.

La Directrice de l'école fera le nécessaire pour assurer le départ de ces élèves et le coût de leur passage sera supporté par le budget de l'école.

6.— *Par décision n° 180 du 7 mars 1935.*— Une prolongation de permission d'absence de quinze jours valable du 6 au 20 mars 1935 est accordée pour raison de santé à Mme Lavalette, institutrice stagiaire du cadre local, directrice de l'Ecole Communale de Papeete.

7. — *Par décision n° 183 du 9 mars 1935.* — La démission du Moniteur auxiliaire Tekuravehe Joseph, de Vahitahi, pour raisons de santé, est acceptée, pour compter du 31 décembre 1934.

En remplacement numérique, M. Mokio Romano est nommé Moniteur auxiliaire à Vahitahi, avec solde de *Six cents francs* (600 frs) l'an, pour compter du 1er janvier 1935.

8.— *Par décision n° 189 du 11 mars 1935.*— Mme Vve Angélina Coulon, Monitrice, chargée de la Poste et Secrétaire d'Etat-Civil du district d'Anaa est mise sur sa demande pour compter du 31 décembre 1934, en congé sans solde pour raison de santé jusqu'à son rétablissement. En son absence M. Ferdinand Teiva remplira les diverses fonctions dont elle était chargée et percevra en cette qualité les mêmes allocations, pour compter du 1er janvier 1935.

9.— *Par décision n° 197 du 13 mars 1935.*— Mlle Viénot est détachée provisoirement du Service de l'Enseignement et affectée au Greffe de Papeete pour compter du 16 mars 1935.

***

JUSTICE.

1.— *Par décision n° 182 du 8 mars 1935* —M. Lauratet (Jean), Juge-suppléant, est désigné pour remplir par intérim, les fonctions de Président du tribunal de 1re Instance de Papeete.

M. Vachier (Gabriel), Capitaine, Commandant le détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, est nommé en qualité de Juge-suppléant par intérim, près le tribunal de 1re Instance de Papeete.

***

PORT.

1. — *Par décision n° 164 du 21 mars 1935.* — La faculté de commander les navires est définitivement retirée à M. Peltzer, Edmond.

Ce dernier remettra le brevet de capitaine au grand cabotage dont il est possesseur, au bureau de la police de la navigation où cette pièce sera détruite.

***

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 20 sur 22

SANTÉ.

1.— *Par décision n° 150 du 25 février 1935.*— Une prolongation de séjour colonial d un an est accordée au Pharmacien Lieutenant des Troupes Coloniales hors cadres Jacquier (Henri), débarqué à Papeete le 18 décembre 1932.

2. — *Par décision n° 157 du 28 fevrier 1935.* — Mlles Taui Degage et Sophie Van Bastolaer sont admises, en qualité d'élèves-infirmieres sages-femmes visiteuses a effectuer un stage minimum de deux ans à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete.

MM. Eugene Fareura dit Ducrot et Joseph Licthlé sont admis, en qualité d'élèves-infirmiers à effectuer un stage de 18 mois pour le premier à l'Hôpital d'Uturoa à Raiatea, et de 12 mois pour le second à l'Hôpital de Papeete.

Pendant la durée de leur stage, ces élèves-infirmières sages-femmes et élèves-infirmiers seront nourris et percevront une indemnite d'entretien de 50 francs par mois.

3.— *Par décision n° 158 du 28 février 1935.*— Les décisions n° 280 c. du 18 avril 1931 et 113 c., du 6 février 1932, sont rapportées à compter du 1er janvier 1935.

A compter de la même date Mme Cornu Berthe, chargée principalement des fonctions de femme de service à l'Asile des Vieillards, assurera également le service de garde à l'Hôpital de Papeete.

Elle percevra pour ces deux fonctions un traitement annuel de *Dix mille huit cents francs* (10.800 frs), compte tenu de la réduction de 10 % prévue par l'arrêté n° 615 s. g., du 24 août 1934.

Ce traitement est imputable au Chapitre 11, article 5, paragraphe 1 du budget local.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime à l'exportation de ce produit est fixée comme suit pour le 4me trimestre 1934:

café..... 1 f. 65 par kilogramme.

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre " Administration générale et des Finances — 2me section ".

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Papeete, le 13 mars 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle a M.M. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévus à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des poids et mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé au dit arrêté Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est necessaire en tous cas qu'indépendamment des poids ou mesures hors série autorisés par l'arrêté ils possedent une série complete de poids.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions prévient le public qu'il s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'il fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Il invite donc instamment les intéressés à se munir, dans le plus bref délai, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage règlementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
MARHIC.

Vu :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DES DOUANES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes (colonies) aura lieu les 9 et 10 décembre 1935.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur soit de l'école des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'economie politique, la physique, la chimie, la géographie economique et commerciale, l'arithmétique, la geométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre, aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié et enfin à ceux qui, au 1er du mois du concours, ont accompli au moins 18 mois de service militaire.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigees, s'adresser au Chef du Service des Douanes.

La liste des inscriptions sera close le 9 août 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
MARHIC.

Vu :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la deuxiè-

ARCHIVES PF

me quinzaine de février 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Anonyme-Raiatea ..... 20 »

Total à ce jour : 340 francs.

AVIS

Une souscription pour commémorer le souvenir du Général **MARCHAND**, le Héros de Fachoda, est ouverte en France, sous la présidence de M. Gabriel HANOTAUX de l'Académie Française et du Docteur EMILY médecin général inspecteur des Troupes Coloniales, compagnon du Commandant MARCHAND dans sa traversée de l'Afrique, de l'Atlantique à la Mer Rouge.

Les souscriptions doivent être adressées au compte du Comité National pour l'érection d'un Monument au Général MARCHAND à la Banque de l'Afrique Occidentale, 38 Rue La Bruyère à Paris (9e arrondissement).

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1935.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella,* de 33 ton.
2. Côtre français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Yacht britannique *Marihini*, de 17 tonneaux.
8. Goélette française *Denise,* de 143 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
11. Vapeur britannique *Franconia* de 20175 tonneaux.
11. Vapeur français, *Ville de Verdun*, de 7007 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Côtre français à moteur *Tairapa,* de 16 tonneaux.
16. Motor-ship norvégien *Stella Polaris,* de 5.020 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
19. Côtre français à voiles *Tevaiora,* de 11 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux
20. Goélette française à moteur *Ravarava,* de 30 tonneaux.
21. Côtre français à moteur *Teheimarumaru,* de 19 tonneaux.
21. Goélette française *Manureva,* de 79 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise,* de 143 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
24. Motor-Ship français *Tooya,* de 597 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Makura,* de 8.075 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.

SORTIES

1. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
1. Yacht britannique *Marihini* de 17 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ravarava,* de 30 tonneaux.
4. Motor-Ship français *Tooya,* de 597 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine,* de 29 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
11. Vapeur britannique *Franconia*, de 20175 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Côtre français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneux.
17. Motor-Ship norvégien *Stella Polaris*, de 5020 tonneaux
17. Goélette française à moteur *Suzanne,* de 35 tonneaux
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Tairapa,* de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
22. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
24. Côtre français *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Varte*, de 107 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 septembre 1934, enregistré et signifié à personne, à la requête de Madame Teriifaruria BRYANT, sans profession, demeurant à Arue, contre Monsieur Alphonse SUHAS, propriétaire à Arue, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux SUHAS.

Pour extrait :

DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de Me DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 octobre 1934, enregistré et signifié, à la requête de Monsieur Robert Guy, Armand MOLLON, Commis principal des P.T. T. demeurant à Mahina, Tahiti, contre Madame Georgina, Avearii HART, sans profession, demeurant à Uturoa, Raiatea, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MOLLON.

Pour extrait :

DE MONTLUC, *Défenseur.*

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 22 sur 22

ANNONCES DIVERSES



Madame Tita SALMON Veuve Philippe Micheli et les familles Pihatarioe et Nanai remercient les personnes qui, par leur présence, ont bien voulu rehausser les obsèques de leur regretté mari et parent.

A VENDRE

Jolie petite propriété au bord de mer à Pirae

S'adresser a W. Alister Macdonald

PIRAE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.